

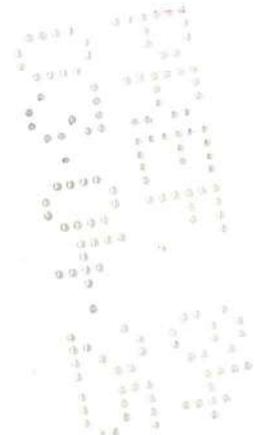
ENQUÊTE PUBLIQUE

*Déclaration de projet valant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteauneuf-du-Pape*

—

Agrandissement de la distillerie A BLACHERE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS



DATE : 27/ 03 / 2025

Autorité organisatrice : Commune de Châteauneuf-du-Pape

Commissaire Enquêtrice : Christine ROCHWERGER

Enquête Publique/ N0 E25000013/84

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Rochwerger".

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Table des matières

1. CHAPITRE 1 : LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	3
1.1 L'OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2 LE PROJET ET SES OBJECTIFS.....	3
1.3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
2. CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES	5
2.1 PRISE EN COMPTE DES AVIS.....	5
2.2 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....	6
2.2.1 <i>Intérêt général au regard de l'activité économique et de l'attractivité économique de la commune</i>	<i>6</i>
2.2.2 <i>Intérêt général au regard de la modernisation de l'entreprise et amélioration des conditions de travail. 7</i>	<i>7</i>
2.2.3 <i>Intérêt général au regard de l'optimisation de l'espace</i>	<i>7</i>
2.2.4 <i>Intérêt général au regard des enjeux environnementaux et de la préservation de la biodiversité</i>	<i>7</i>
2.3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	9
2.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	10
3. CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	11
4. CHAPITRE 4 : AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	12

GLOSSAIRE :
DP : Déclaration de Projet
PLU : Plan Local d'Urbanisme
MEC PLU : Mise en Compatibilité du PLU
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
PPA : Personnes Publiques Associées
STECAL : Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limité

1. CHAPITRE 1 : LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1 L'OBJET DE L'ENQUETE

La commune de Châteauneuf-du-Pape (département du Vaucluse 84) souhaite accompagner le projet d'agrandissement de la distillerie A. Blachère située sur son territoire.

La commune de Châteauneuf-du-Pape a prescrit l'engagement d'une **Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'agrandissement de la Distillerie A. BLACHERE.**

Suite à la réunion d'examen conjoint des services de l'Etat et des collectivités en date du 28/01/2025, **une enquête publique a été prescrite portant sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.**

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- Code de l'urbanisme : L300-6 et L153-54 à 57
- Code de l'environnement : L123-1 à L123-19

La commune de Châteauneuf-du-Pape est l'autorité organisatrice de l'enquête et le Responsable de la Déclaration de Projet. La Distillerie A. BLACHERE est l'initiateur du projet d'extension.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet sera éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées, de la population et de la commissaire enquêtrice. Elle sera approuvée par le Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape, valant mise en compatibilité du PLU.

1.2 LE PROJET ET SES OBJECTIFS

La Distillerie A. Blachère, créée en 1835, est la plus vieille distillerie de Provence et plus ancienne société du Vaucluse. Elle est située depuis 1990 sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (n°1695 route de Sorgues). La distillerie assure la production, l'entreposage, et la vente de produits tels que des alcools provençaux et des sirops.

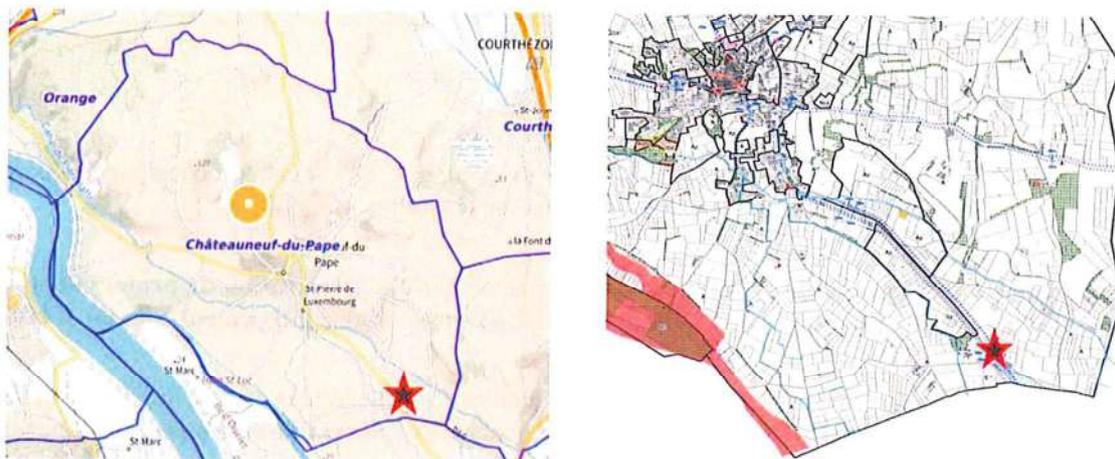
Le projet a pour objectifs :

- Pérenniser l'entreprise sur le site existant
- Développer l'activité économique
- Disposer d'un levier pour la création d'emplois
- Améliorer les conditions de travail
- Moderniser l'entreprise en respectant l'environnement
- Soutenir l'activité touristique de la commune.

Le projet s'inscrit dans les emprises existantes sans nécessité d'acquisition supplémentaire. Les emprises couvertes par les nouveaux bâtis resteront limitées. Les emprises bâties au sol couvriront 2332 m². Les extensions représenteront une augmentation de 342 m² de l'emprise au sol des bâtiments (+17%), avec l'extension de la boutique, des zones d'embouteillage et de stockage. On note une légère diminution des surfaces imperméabilisées (-1,5%).

La déclaration de projet mise à l'enquête permet d'autoriser des activités autres qu'agricoles sur les emprises, rendant ainsi possible l'extension de la Distillerie A. BLACHERE.

Localisation du projet :



1.3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté d'ouverture d'enquête du 3/02/2025, établi par la commune de Châteauneuf-du-Pape, décrivait précisément les modalités de réalisation de l'enquête publique. L'avis d'enquête a été affiché en mairie et sur site. Une version simplifiée a été publiée dans 2 journaux régionaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête puis dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 24 février 9h au 25 mars 17h, soit durant 30 jours.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice ont été tenus à la disposition du public en mairie durant toute la durée de l'enquête (aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie) ainsi que sur le site internet de la mairie. La complétude du dossier d'enquête a été vérifiée par la commissaire enquêtrice avant le début de l'enquête.

Des permanences au nombre de 3 (24 février, 13 mars et 25 mars 2025) se sont déroulées au siège de l'enquête, à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape, conformément à l'avis d'enquête.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre a été clos par la commissaire enquêtrice conformément à l'article 7 de l'avis d'enquête (le détail des dispositions réglementaires est décrit dans le Rapport).

Information et participation du public :

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement et plus précisément conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 3/02/2025. Les avis ont été affichés en mairie et sur le site de la distillerie.

Les pièces du dossier d'enquête étaient explicitées et bien présentées. Les documents comportaient des chapitres distincts sur le contexte du projet et ses caractéristiques principales, la justification de l'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU et l'articulation avec les documents de rang supérieur.

Les avis des Personnes Associées et Concernées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 janvier 2025 étaient clairement exposés.

Durant l'enquête, aucune observation du public n'a été indiquée sur le registre d'enquête, par voie postale ou par courrier électronique. Aucune consultation du dossier d'enquête n'a été constatée en mairie. A noter que le dossier d'enquête était aussi consultable sur le site internet de la commune.

L'absence de participation du public peut s'expliquer par la nature de la déclaration de projet : extension limitée d'une entreprise existante depuis de nombreuses années, emprise de taille et capacité limitée, située hors du centre, et un projet sans impact notable sur l'environnement.

Dispositions prises après la clôture de l'enquête :

- **Le procès-verbal de synthèse** des observations écrites et orales, des Personnes Publiques, du public et de la commissaire enquêtrice a été remis et présenté à Monsieur le Maire et à la responsable du service de l'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape, le 25/03/2025 après la clôture de l'enquête. Le mémoire en réponse de la commune a été adressé par courriel à la commissaire enquêtrice le 26/03/2025.
- **Le rapport ainsi que les conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice** ont été remis à la commune le 28/03/2025 (également par courriel du 28/03/2025). Une copie est adressée au Préfet du Département de Vaucluse et au Président du Tribunal administratif de Nîmes.
- **Climat de l'enquête :**
L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec un accueil agréable de la commune. Aucune opposition au projet n'a été relevée.

D'une manière générale, je constate que :

- *L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et conformément aux dispositions spécifiques définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête du 3/02/2025.*
- *Le public a été clairement informé du déroulement de l'enquête publique, il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'émettre ses remarques tout au long de l'enquête.*

2. CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES

2.1 PRISE EN COMPTE DES AVIS

Les Personnes Publiques ont été consultées (20 demandes d'avis), 5 entités ont émis un avis dans le délai réglementaire.

La CDPENAF a émis un avis favorable (à l'unanimité) sur le projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis 23/01/2025).

Le CD84 indique « j'ai le plaisir de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'utilité publique du projet d'extension de la distillerie A. Blachère » (Avis 28/01/2025 comportant 2 réserves).

L'INAO précise ne pas avoir d'objection à formuler à l'encontre de ce projet qui n'a pas d'incidence directe sur les productions d'AOP et IGP précitées dans l'avis.

La MRAE mentionne que « le projet de déclaration de projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale ».

Le Bureau du SCOT SMBVA rend un avis favorable : « La commune permet à une entreprise existante de pérenniser et développer son activité. Le projet n'appelle pas de remarque de la part de SMBVA. Au regard des éléments présentés, le bureau SMBVA rend un avis favorable ».

La Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence a émis le 6/03/2025 un avis favorable (reçu le 13/03/2025 en mairie, après la réunion d'examen conjoint).

La commune de Sorgues, n'a pas remis d'avis. Le service de l'urbanisme a cependant confirmé à la commissaire enquêtrice que le projet d'extension sur site permet à la distillerie « de pérenniser et développer son activité ».

Commissaire enquêtrice : je note que toutes les Personnes Publiques Associées et Concernées ayant remis un avis, ont indiqué leur avis favorable à la déclaration de projet portant sur l'extension de la distillerie A. Blachère et la mise en compatibilité du PLU associée. Le projet ne suscite aucune opposition.

2.2 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

2.2.1 Intérêt général au regard de l'activité économique et de l'attractivité économique de la commune

Le projet d'extension de la Distillerie A. BLACHERE s'intègre dans les directives des textes généraux.

- *Règles définies dans le SRADDET : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional- Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique.*
- *Les objectifs du SCOT : Renforcer les atouts concurrentiels du tissu économique.*

La Distillerie A. BLACHERE affirme la volonté de **poursuivre son activité et de rester sur le territoire de Châteauneuf-du-Pape**, compte tenu de son histoire. Elle cherche à se développer en s'associant aux viticulteurs locaux pour **bénéficier de leurs réseaux de distribution nationaux et internationaux**. L'effectif actuel de 17 personnes serait augmenté de 2 personnes à la suite de l'extension de la distillerie.

La distillerie **cherche une diversification** avec la création du sirop PAC Citron et d'autres produits. Ainsi la diversification vers les sirops permet d'assurer la pérennité de l'entreprise à l'époque où la vente des alcools s'expose à certaines contraintes (concurrence des vins étrangers, réglementation internationale, etc.).

De plus, il apparaît **une certaine synergie** entre la Distillerie et la Chocolaterie Castelain mitoyenne tant au niveau de la production (liqueur utilisée dans la confection des chocolats) que dans l'attractivité partagée des espaces de vente.

De plus, l'entreprise **bénéficie d'un soutien important des collectivités** : le courrier du Maire de Marseille de Juillet 2023 rappelle « le savoir-faire » de l'entreprise, celui du Vice-Président du Département de Vaucluse, souligne également « sa longévité ». Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Pape a rappelé son fort attachement à cette entreprise familiale qui pérennise les emplois sur sa commune et participe à la vie de la commune.

Commissaire enquêtrice : j'estime que la Distillerie A. BLACHERE est un maillon de l'activité économique. Pérenniser son implantation à Châteauneuf-du-Pape et permettre son extension contribuera au développement du tissu des PME de Vaucluse et renforcera l'attractivité économique du territoire.

2.2.2 Intérêt général au regard de la modernisation de l'entreprise et amélioration des conditions de travail

- *Règles définies dans le SRADDET : privilégier la requalification des zones économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones.*

La Distillerie A. BLACHERE cherche à moderniser son entreprise : une chaîne d'automatisation partielle a été mise en exploitation récemment. L'extension des bâtiments permettra d'intégrer la dernière étape consistant en la mise en carton des bouteilles. Ceci permettra d'augmenter la productivité et d'améliorer les conditions de travail des salariés.

Je note que l'extension est limitée au strict nécessaire en continuité des bâtiments existants. Des réaménagements intérieurs sont prévus pour augmenter les surfaces de stockage et ainsi mieux s'adapter à une production non linéaire, plus importante en période estivale qu'en période hivernale (compte tenu de la production de sirops – 70% des volumes écoulés durant l'été).

En cas de non possibilité d'extension et de modernisation sur le site existant, on peut craindre un manque de compétitivité de la société, qui pourrait conduire à envisager une délocalisation sur un autre site.

Commissaire enquêtrice : la modernisation de l'entreprise permet de requalifier une zone économique existante, tout en améliorant les conditions de travail et la compétitivité de l'entreprise.

2.2.3 Intérêt général au regard de l'optimisation de l'espace

- *Règles définies dans le SRADDET : Maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau. Maitriser l'étalement urbain et promouvoir les formes urbaines moins consommatrices d'espace.*
- *Les objectifs du SCOT : Se donner les moyens d'une extension limitée de l'urbanisation, réinvestir l'existant.*

Les extensions et aménagements s'effectuent en privilégiant la requalification des installations existantes et en limitant les emprises des extensions hors bâti existant au strict minimum. Je note que la conception prévoit une hauteur de stockage de 8 m qui permet de limiter l'impact au sol des bâtiments. Les emprises n'empiètent pas sur les parcelles agricoles, et il n'est pas nécessaire d'acquérir de nouvelles parcelles. Le projet s'inscrit dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette en 2050). Les extensions s'effectueront sur des surfaces déjà imperméabilisées.

Commissaire enquêtrice : je constate que le projet s'inscrit dans la volonté de limiter l'étalement des zones d'activité, tout en réinvestissant l'existant. Il s'agit d'un projet d'extension optimisée sur un site existant et déjà urbanisé.

2.2.4 Intérêt général au regard des enjeux environnementaux et de la préservation de la biodiversité

- *Règles définies dans le SRADDET : Améliorer la résilience du territoire aux risques et aux changements climatiques, garantir l'accès de tous à la ressource en eau - Réduire l'imperméabilisation des sols.*
- *Les objectifs du SCOT : favoriser la qualité urbaine.*

La MRAE a précisé que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. La CDPENAF a émis un avis favorable au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Je constate que le projet s'inscrit dans une volonté de transition énergétique : développer les énergies renouvelables (mise en place de panneaux photovoltaïques) et favoriser l'économie des ressources (récupération des eaux de pluie pour alimenter les espaces verts - visite du 11/02).

L'espace boisé classé (EBC) situé en partie nord, le long de la façade, est exclu du périmètre de l'emprise projet (STECAL de 5005 m²). Les arbres en bosquets masquent le bâtiment côté nord, limitant ainsi fortement l'impact visuel du bâti.

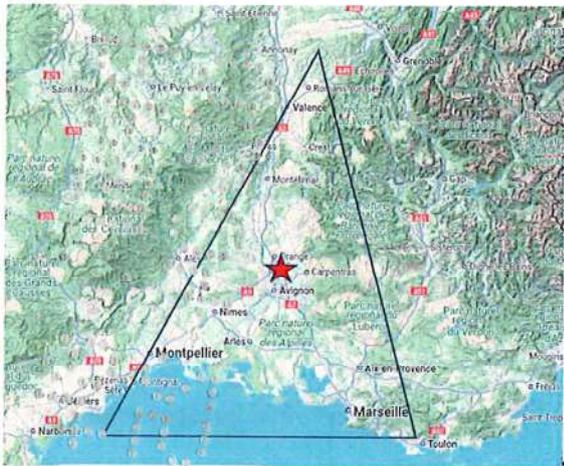
Le secteur n'est pas soumis à des prescriptions paysagères particulières. Néanmoins le Syndicat Mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon souligne que « la rénovation de la façade de la chocolaterie Castelain située à proximité rend d'autant plus nécessaire la remise aux normes de la distillerie A. Blachère ». En effet, La Chocolaterie Castelain mitoyenne a été rénovée en 2024. J'estime qu'il convient de réaliser au mieux l'insertion paysagère du projet dans sa globalité.

La zone de distribution de la Distillerie A. Blachère se situe principalement dans un triangle Montpellier, Valence, Marseille, sur lequel est réalisé 80% du chiffre d'affaires de la société. Je constate que la commune de Châteauneuf-du-Pape est idéalement placée, au centre de ce triangle. Le réseau de voiries de desserte est connecté au réseau autoroutier (A9/ A8) qui ceinture ce triangle. De plus les employés habitent en général aux environs de la distillerie. L'implantation de l'entreprise est donc optimisée au regard des déplacements des camions de livraison et des véhicules des employés, limitant ainsi les émissions de gaz polluants.

La commissaire enquêtrice : je note que le projet a pour objectif de respecter au mieux les enjeux environnementaux.

Les objectifs du projet mettent en évidence l'intérêt général de l'opération.

Extrait-Geoportail



2.3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les emprises de la Distillerie A. Blachère sont situées en zone agricole (Zone A) du Plan Local d'Urbanisme-PLU en vigueur, il est donc nécessaire de modifier le PLU sur ce secteur pour pouvoir accueillir des activités autres qu'agricoles. La modification du PLU prévoit la création d'un sous-secteur Ae, couvert par un STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limité), dont le périmètre de 5005 m² est limité au strict besoin du projet d'extension de la Distillerie A. Blachère.

La mise en compatibilité du PLU comporte donc :

- **Les modifications du règlement écrit** concernant le sous-secteur Ae
 - Chapitre 1 : Dispositions générales (article 2)
 - Chapitre 4 : Zones agricoles (article A2, A6-3, A10-2-3)
- **Les modifications du plan de zonage global** avec mention du sous-secteur Ae (STECAL).

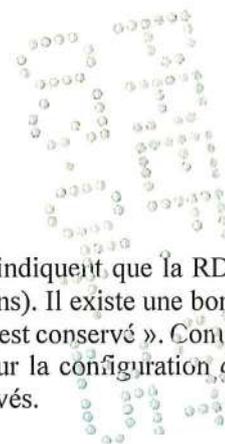
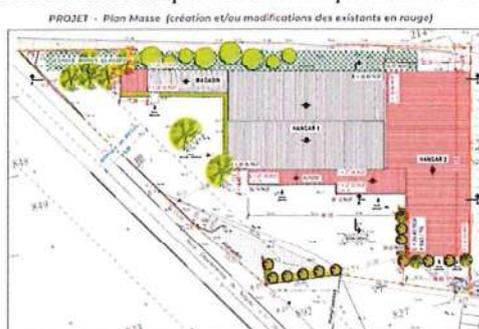
Le CD84 a émis un avis favorable avec deux réserves concernant le projet situé le long de la RD 17 du réseau de desserte locale :

- L'accès existant doit être conservé
- Le recul des constructions ou installations nouvelles édifiées le sont au-delà des 15 m de l'axe de la RD17.

Marge de recul de 15m :

Je constate que les plans présentés dans le dossier d'enquête mentionnent bien la marge de recul de 15 m, en particulier l'extension de la boutique est bien implantée au-delà de cette marge de recul.

LE PROJET
• Une extension des locaux de production, d'entreposage et de vente dans la continuité des bâtiments existants
• Des travaux de réhabilitation des toitures et des façades (embellissement et rénovation thermique)
• Un réaménagement des espaces extérieurs en faveur d'une désimperméabilisation des sols (plantations)



Les deux accès existants ne sont pas modifiés.

J'ai contacté les services de CD84 (Service intervention et sécurité routière). Ils indiquent que la RD17 assure une desserte locale. Le trafic est faible à modéré (maximum 7900 V/ J- 2 sens). Il existe une bonne visibilité sur cet axe. « L'avis favorable est donné dans la mesure où l'accès existant est conservé ». Compte tenu du carrefour D17/D66 situé à proximité au sud, il convient d'être vigilant sur la configuration des accès. Sur les plans de la déclaration de projet, les deux accès existants sont conservés.

Eviter tout impact sur la zone de ruissellement située carrefour RD17/ RD66

J'ai contacté les services de CD84 (Agence routière départementale) : il n'y a pas de réseau d'assainissement public sous voirie RD 17. Par ailleurs, il n'y a pas d'alerte à ce jour sur la zone avec risque de ruissellement des eaux de pluie mentionnée sur le Plan 5A Zonage planche globale du PLU. Le mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse précise que le traitement des eaux de pluie des toitures sera géré sur la parcelle et le dispositif adéquat sera géré à la phase permis de construire. Le CD84 a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU.

Commissaire enquêtrice : je constate que la mise en compatibilité du PLU reçoit un avis favorable des diverses personnes consultées. Les dispositions inscrites au règlement permettent de caractériser le sous-secteur Ae, zone destinée à l'extension de la Distillerie A. Blachère.

2.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Les documents de rang supérieur sont les suivants (voir détail dans le rapport) :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région sud.
- Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE), annexe du SRADDET,
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région Sud, annexe du SRADDET,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022 – 2027 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'AVIGNON.

Les règles et objectifs du SRADDET et du SCOT, principalement concernés, sont rappelés dans l'analyse de l'intérêt général de l'opération.

Commissaire enquêteur : les précédentes analyses indiquent que la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU associée sont compatibles avec les orientations définies dans les documents de rang supérieur.



3. CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Conformément aux articles L 300-6, L 153-54 et L 153-55 du code de l'urbanisme, l'enquête publique relative à la déclaration de projet pour l'agrandissement de la Distillerie A. Blachère a porté sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

La commissaire enquêtrice constate que :

- Concernant les aspects réglementaires, l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 3/2/2025. Les délais ont été respectés, les 3 permanences assurées en mairie de Châteauneuf-du-Pape. Le dossier d'enquête est compréhensible par tous et bien présenté.
- Les avis des Personnes Publiques Associées et Concernées sont tous favorables à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU associée. L'intérêt général du projet a été mis en évidence.
- Le public n'a émis aucune observation. Il n'a pas été relevé d'opposition à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU associée.
- Le projet est cohérent avec les documents de rang supérieur. La déclaration de projet respecte les objectifs et orientations définis dans ces documents.

La Commissaire enquêtrice estime que :

- Le projet présente les principaux avantages suivants :
 - le maintien d'une entreprise historique sur la commune, permettant de développer l'activité économique et touristique sur le territoire.
 - une extension limitée au strict nécessaire sur les emprises existantes déjà imperméabilisées, sans impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - un projet respectueux des enjeux environnementaux.
- Les observations recueillies sont favorables à l'opération, et à l'intérêt général du projet.
- La création d'un sous-secteur Ae couvert par un STECAL autorise la réalisation du projet d'extension de la Distillerie A. Blachère.

4. CHAPITRE 4 : AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus :

Concernant la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'extension de la Distillerie A. BLACHERE à Châteauneuf-du-Pape, j'émet :

- un avis favorable sur l'intérêt général de l'opération,
- un avis favorable à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui en est la conséquence.

Je n'émet aucune réserve.

Signature et Date

La commissaire enquêtrice : Christine ROCHWERGER

Le 27/03/2025

